

**Décision n° 2011-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2011011/FDE BF 2011 06 00 signé le 22 janvier 2011 à Bamako entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de renforcement de la capacité de la centrale de Komsilga**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2011-254/PM du 18 février 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000 /AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** l'Accord de prêt n° 2011011/FDE BF 2011 06 00 signé le 22 janvier 2011 à Bamako en République du Mali entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) relatif à l'octroi d'une ligne de crédit destinée au financement partiel du projet de renforcement de la capacité de la Centrale de Komsilga ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-254 du 18 février 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil



constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté en général et de l'approvisionnement des populations en énergie électrique durable en particulier, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu de la BOAD, un prêt d'un montant de vingt (20) milliards de Francs CFA, destiné au financement partiel du projet relatif au renforcement de la capacité de production de la centrale de Komsilga ; qu'une partie du financement sera assurée par la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL) à hauteur de huit cent cinquante huit millions ( 858 000 000 ) de francs CFA ;

**Considérant** que le projet a pour objectif global d'assurer une meilleure couverture de la demande et de sécuriser l'alimentation en énergie électrique dans le pays, notamment dans la ville de Ouagadougou ; que pour atteindre cet objectif, il opte pour le renforcement de la capacité de la centrale de Komsilga par une puissance additionnelle de 36 MW par l'acquisition et l'installation de deux groupes électrogènes ; qu'il précise que la SONABEL est le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du projet ; que par ailleurs, l'Etat Burkinabè et la SONABEL signeront une convention de rétrocession du prêt FDE dans laquelle il sera précisé que l'administration et la gestion du projet seront faites par la SONABEL ;

**Considérant** que le prêt ainsi consenti par la BOAD au titre du présent Accord sera prélevé sur un dispositif financier dénommé l'Initiative Régionale pour l'Energie durable (IRED), structure inter-étatique créée par les chefs d'Etat de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA ) en mars 2009 à Ouagadougou ; que l'objectif poursuivi est de permettre aux populations de l'Union d'avoir accès à l'horizon 2030 à une énergie à bas prix au sein d'un vaste marché d'échange d'énergie électrique intégré et harmonisé à l'échelle de l'Afrique de l'Ouest ;

**Considérant** que le dispositif financier de l'IRED comporte un Fonds de Développement Energie (FDE) destiné à assurer à des conditions concessionnelles, le financement des projets initiés par les Etats Parties et qui est inclus dans le volet d'urgence de l'IRED ; que l'Organe de décision des financements octroyés sur les ressources du FDE est le Conseil des Donateurs ; que la gestion du FDE est assurée par la BOAD ;

**Considérant** que l'Accord de prêt susvisé comporte un préambule, dix (10) articles et six (6) annexes ; que le préambule fait l'historique de la création de l'IRED, définit le cadre de sa création, précise ses organes de fonctionnement ;



**Considérant** que l'article premier, relatif aux Conditions Générales et aux définitions, indique que le présent Accord de prêt incorpore les conditions générales de mars 2000 applicables aux accords de prêt de la BOAD faisant l'objet du document joint en Annexe 0 ;

**Considérant** que l'article 2 précise que le montant du prêt est de vingt milliards (20 000 000 000) de francs CFA consenti pour une durée de vingt sept (27) ans assorti d'un différé de six (6) ans ; qu' il indique que le prêt sera amorti en quarante deux (42) versements semestriels, les 31 juillet et 31 janvier de chaque année suivant l'échéancier de remboursement provisoire qui figure dans les documents annexés ; que les modalités de remboursement anticipé ont été également réglementées ; que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du prêt sur une période maximum de trois (3) ans ;

**Considérant** que l'article 3 a trait aux modalités d'acquisition des Biens, Services et Travaux, aux Mises à Disposition du Prêt et à la date limite de Mobilisation ; qu'il indique que les biens, Services et Travaux financés par le prêt seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document « règles de procédures d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque » de mars 2000 joint en annexe 2 ; qu'il précise que ces acquisitions, services et travaux doivent être conformes au cahier des charges utilisé pour les différents appels d'offres prévus à cet effet ; que la première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées aux articles 7 et 10 du présent Accord ; que les Mises à Disposition se feront selon les procédures décrites dans le document intitulé « Directives relatives aux procédures de Mise à Disposition de Fonds sur les prêts de la BOAD » de juin 2010 joint en annexe 3 au présent Accord de prêt ;

**Considérant** que l'article 4 stipule que le prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA ) ; qu' il précise que sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents ; que l'article 5 fixe le taux d'intérêt de la Banque ; qu'ainsi, l'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt calculé au taux de un virgule cinquante (1,50) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à disposition et non encore remboursées, à chaque date d'échéance ;

**Considérant** que l'article 6 fait obligation au Gouvernement du Burkina Faso de payer à première demande tous frais, débours, taxes, droits d'enregistrement et de timbre sans déduction quelconque qu'elle aura encourus en relation avec la



réalisation des termes du présent Accord ; que l'article 7 énonce les conditions suspensives à la première Mise à Disposition du Fonds ; qu'il exige que le premier décaissement sur le prêt à l'initiative de l'Emprunteur soit subordonné à la réception par la Banque, à sa satisfaction, de l'accord de rétrocession à la SONABEL , sans modification des conditions du prêt de la BOAD ; qu' en outre il est fait obligation à la Banque de mettre tout ou partie du prêt à disposition de l'Emprunteur si aucun cas d'exigibilité anticipée ou aucun événement ne se produit à la première date de mise à disposition ;

**Considérant** que l'article 8 a trait aux déclarations, aux garanties et aux engagements de l' Emprunteur ; qu'il exige du Gouvernement du Burkina Faso que la signature, l'exécution du présent Accord de prêt et des documents annexés soient conformes aux lois et règlements en vigueur ; que leur mise en œuvre soit un engagement obligatoire qui ne puisse être remise en cause par une instance ou procédure quelconque ; qu' en outre, il est fait obligation à l'Emprunteur, entre autres, de s'engager irrévocablement à compter de la date de signature du présent accord à informer la Banque de toute situation et tout événement constituant des faits se rapportant au remboursement du prêt, à fournir à la Banque un rapport périodique faisant état de l'avancement des travaux pendant la phase d'exécution des travaux et un rapport annuel relatif à l'audit des comptes de la SONABEL pendant la phase d'exploitation du projet ;

**Considérant** que l'article 9 stipule que les Mises à Disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte « BOAD - Compte de Dépôt » numéro C00 2622111 C000200202 à l'Agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l' Emprunteur ;

**Considérant** que l'article 10 fixe entre autres les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt et traite du Règlement des litiges ; qu'il mentionne que la date limite d'entrée en vigueur sera déterminée par la Banque qui la notifiera à l'Emprunteur ; qu'il fixe également la date de cette entrée en vigueur qui est de cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil des Donateurs ; que les termes de cet article précisent en outre que les litiges entre la Banque et l'Emprunteur qui n'auront pas trouvé une négociation à l'amiable seront soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l' Union Economique et Monétaire (UEMOA) et en dernier ressort à celui de la Conférence des chefs d'Etat ;



**Considérant** que les Annexes 0 à 5 traitent respectivement des Conditions Générales du présent Accord de prêt, de la description du projet, des Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par le prêt, des Directives applicables aux procédures de Mises à Disposition de Fonds, des Politiques et Procédures d'Intervention de la BOAD, de l'Echéancier de remboursement ;

**Considérant** que le présent Accord de prêt a été signé à Bamako le 22 janvier 2011, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la BOAD, par Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Président de la BOAD, tous deux représentants dûment habilités ;

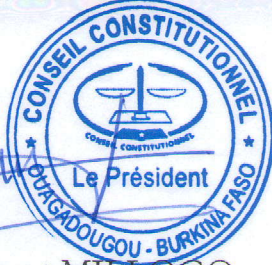
**Considérant** que l'Accord soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera à lutter contre la pauvreté d'une manière générale et à améliorer les conditions de vie des populations au Burkina Faso, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

## Décide

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Accord de prêt n° 2011011/FDE BF 2011 06 00 signé le 22 janvier 2011 à Bamako en République du Mali entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) relatif à l'octroi d'une ligne de crédit destinée au financement partiel du projet de renforcement de la capacité de la Centrale de Komsilga est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 mars 2011 où siégeaient :

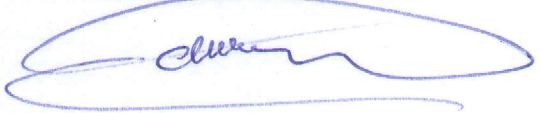


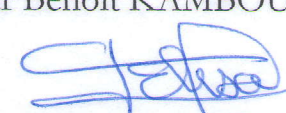
  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

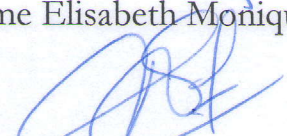
Président

  
Monsieur Hado Paul ZABRE

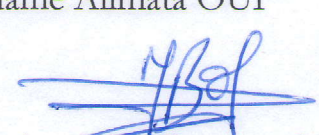
Membres

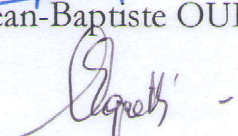
  
Monsieur Benoit KAMBOU

  
Madame Elisabeth Monique YONI

  
Monsieur Salifou SAMPINBOGO

  
Madame Alimata OUI

  
Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO

  
Madame Maria Goretti SAWADO



  
assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO, Secrétaire général.